



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une piste de luge »
sur la commune de Châtel
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4144

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2022-380 du 21 décembre 22 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4144, déposée complète par SOC Sports et Tourisme le 30 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 2 décembre 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et à autorisation de défrichement, consiste en la création d'une piste de luge d'hiver d'une superficie de 3 hectares, situé entre 1 300 m et 1 650 m d'altitude dans la station des Portes du Soleil sur la commune de Châtel (74) et utilisable en piste de VTT en saison estivale afin de diversifier les activités ;

Considérant que le projet, dont la durée des travaux est de 6,5 mois réalisés en 3 phases, prévoit les aménagements suivants :

- des terrassements de 30 100 m² pour un volume en déblais/remblais de 11 000 m³ à l'équilibre et mis en forme sur la piste de ski adjacente au tracé de la luge ;
- le dévoiement du réseau de neige de culture (sans extension du réseau de neige de culture ni ajout d'enneigreur) pour l'enneigement de 9 000 m² supplémentaire pour la réalisation de la piste ;
- la création de deux tunnels pour sécuriser le croisement de la piste des « Rochassons » et de la piste de « la Belette » ayant pour longueur respective 30 m et 12 m ;
- l'abattage d'arbre et le défrichement sur 4 900 m² ;
- la création d'une liaison piétonne en parallèle de la piste de luge ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, suivantes :

- 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;*
- 43c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;*

Considérant que le projet est situé :

- en zones N, zone naturelle, et Ns, zone naturelle dédiée à la pratique du ski et autres activités d'hiver ainsi qu'à la pratique des sports et activités de loisirs estivaux, du Plan Local d'Urbanisme¹ en vigueur ;
- dans une zone en partie à vocation d'espace agricole ;
- dans des zones identifiées au plan de prévention des risques naturels de Châtel² :
 - pour ce qui concerne les parties basse et haute, en zone d'aléas torrentiel, glissement de terrain, chutes de blocs et ruissellement/ravinement recensés à la carte réglementaire et soumises à des prescriptions fortes ;
 - pour ce qui concerne la partie haute, en partie en zone soumises aux risques faibles à forts d'avalanche ;
- à proximité du périmètre :
 - de la Znieff de type II n°820031576 « Massifs du mont de grange et de tavaneuse » (à environ 80 m) ;
 - de la Znieff de type I n°820031544 « Mont de Grange » (à environ 180 m) ;
 - de l'arrêté préfectoral de Protection de Biotope « Mont de Grange » (à environ 130 m) ;
- en dehors :
 - du périmètre de zone Natura 2000 directive-habitats n°FR8201708 « Mont de Grange » (à environ 700 m) ;
 - de la zone humide de « La Mouille Ronde » recensée à l'inventaire départemental (à environ 600 m) ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation du dévoiement du réseau de neige de culture existant ainsi que de 2 tunnels de croisement des pistes de skis, ouvrages insuffisamment décrits dans le dossier présenté, l'étude devra être complétée notamment par la description de ces ouvrages, leurs caractéristiques techniques, leur localisation et les modalités de mise en œuvre ;

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau :

- les besoins supplémentaires en eau sont estimés à environ 2 000 m³, consommation prévue dans le cadre du droit d'eau de la station sur la retenue du Queyset, alimentée par les captages à proximité de la retenue de Plaine Dranse et du Pré la Joux ;
- le dossier ne présente aucun bilan détaillé de l'adéquation entre les besoins effectifs et les ressources en eau réellement disponibles par usage dans le secteur, sur les années précédentes et à venir et en lien avec le changement climatique ;
- les conditions d'enneigement doivent être analysées au regard des données disponibles les plus récentes sur l'évolution du climat³ afin de vérifier les conditions de températures favorables à l'enneigement aux altitudes du projet et de la soutenabilité du prélèvement de la ressource en eau ;

Considérant que l'absence de description des 2 tunnels de croisement des pistes de ski des « Rochassons » et de « la Belette » ne permet pas d'apprécier les incidences de la réalisation de ces ouvrages sur l'environnement et notamment au regard des risques naturels, des écoulements d'eau superficiel et souterrain et de la géologie présents sur le secteur ;

Considérant qu'en matière d'intégration paysagère, l'absence de description et de représentation des terrassements et des ouvrages projetés ne permet pas d'apprécier les incidences du projet sur le paysage ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Aménagement d'une piste de luge situé sur la commune de Châtel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

¹ PLU approuvé le 26 Juin 2012

² PPR dont la dernière modification a été approuvée le 12 février 2019

³ Notamment les scénarii exposés dans les rapports du GIEC <https://www.ipcc.ch/reports/> et les données mises à disposition par le DRIAS <http://www.drias-climat.fr/>

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'une piste de luge, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4144 présenté par SOC Sports et Tourisme, concernant la commune de Châtel (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29/12/2022

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03